

N° 294

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1975.

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN LECANUET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La conférence annuelle sur la situation de l'agriculture, réunissant le Gouvernement et les organisations professionnelles a porté, en 1974, une attention particulière aux problèmes d'organisation économique.

S'ajoutant à la hausse des coûts de production, la mauvaise situation du marché de divers produits a contribué, en effet, à la détérioration du revenu agricole au cours de l'année écoulée.

Cette situation résulte, comme on le sait, de la fluctuation des prix, génératrice de crises, qu'entraîne l'inadaptation de l'offre à la demande pour les produits qui ne sont pas encore dotés d'une organisation de marché efficace.

L'organisation des producteurs permet d'atténuer les effets de ces crises, les groupements de producteurs constituant la structure indispensable pour réaliser les interventions tendant au soutien des marchés prévues par la réglementation communautaire, et pour faciliter et développer les exportations. Élément nécessaire d'une politique d'organisation des marchés, elle ne peut toutefois, à elle seule, permettre de parvenir à une maîtrise de ces marchés ; elle donnera d'autant plus de résultats qu'elle s'intégrera dans une organisation d'ensemble visant les productions pour lesquelles l'organisation est actuellement inexistante ou reste insuffisante.

Afin d'assurer une meilleure sécurité de revenu aux producteurs, cette organisation globale, tenant compte des orientations qu'il convient de donner aux diverses productions agricoles en fonction de l'évolution prévisible des marchés, doit s'appuyer sur des organisations interprofessionnelles prolongeant et complétant l'organisation des producteurs.

Dans un certain nombre de secteurs (aviculture, porc, vins d'appellation...) est ressenti le besoin de telles organisations interprofessionnelles aptes à permettre, notamment, par des accords contractuels :

- le paiement aux producteurs d'un prix minimum lorsque les réglementations communautaires ne le prévoient pas encore ;
- la connaissance du marché et une meilleure adaptation de l'offre à la demande intérieure et extérieure.

La loi du 12 juillet 1974 a déjà prévu la mise en place d'une organisation de ce type dans le secteur des produits laitiers.

C'est en s'y référant qu'il a été décidé, à la suite de la conférence annuelle, de définir un cadre général rendant possible dans d'autres secteurs de produits la constitution d'organisations interprofessionnelles comparables pouvant arrêter des mesures complémentaires d'organisation de marché, compatibles avec les réglementations communautaires et nationales, par des accords conclus entre les diverses familles professionnelles concernées : producteurs agricoles et leurs groupements coopératifs, et, selon les cas, transformation, négoce et distribution.

Pour que les organisations interprofessionnelles qui se créeront et seront reconnues par les pouvoirs publics puissent avoir une action efficace, il convient cependant :

- d'une part, que les mesures arrêtées aient reçu l'assentiment de l'unanimité des familles professionnelles concernées ou, à défaut d'unanimité et pour éviter des risques de blocage, fait l'objet d'un arbitrage rendu par une instance expressément prévue par les statuts de chaque organisation interprofessionnelle constituée, l'adoption de cette dernière disposition devant faciliter la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle par les pouvoirs publics ;
- d'autre part, que les dispositions que les organisations interprofessionnelles adopteront tant en ce qui concerne les mesures économiques et techniques que les cotisations professionnelles assurant leur financement, puissent s'appliquer à tous les membres des familles professionnelles concernées.

Une procédure permettant aux Pouvoirs publics d'étendre les accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles reconnues et de leur conférer un caractère obligatoire doit donc être prévue.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés.

Art. 2.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses organisations représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage lorsque les statuts de cette dernière organisation le prévoient ; dans ce cas, ces statuts fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles l'arbitrage est rendu.

Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation.

Art. 3.

Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Art. 4.

Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord est recevable à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : CHRISTIAN BONNET.